

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**COUR D'APPEL DE NÎMES**



*NÎMES, le 8 juillet 2011*

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL  
DE NÎMES  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

**A**

**MADAME, MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALÈS, AVIGNON,  
NÎMES, CARPENTRAS, MENDE, PRIVAS**

**MADAME, MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE  
PRÈS LEDIT TRIBUNAL**

**OBJET : Réforme des soins psychiatriques.  
Réunion du 7 Juillet 2011.**

**Nos références : BB/CB/pppgtgi-soinspsy/8.07.11.**

*Nous avons l'honneur, comme suite à la parution de la loi n°2011-803 du 5 Juillet 2011 et après la réunion qui s'est tenue à la cour avec les représentants de l'ARS, de formuler les observations suivantes.*

*Ainsi qu'il s'évince de la lecture de la loi en son Article 1 sous Art. L3211-12-2 CSP, « le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance ». Le principe ci-dessus s'impose à nous, même si le juge peut décider sous certaines conditions, de statuer dans une salle dans l'établissement de soins.*

*Pour des raisons tenant à la lettre de la loi et aux contingences qui s'imposent à nous, nous vous demandons de tenir les audiences dans les enceintes de justice, par principe. Il va de soi, qu'au regard de situations locales particulières, telles que par exemple des malades en UMD dont le transport pourrait être difficile, il vous est loisible de dépêcher le JLD sur place. Vous vous serez dans ce cas et au préalable, en tout état de cause, assurés de ce que les lieux prévus pour les audiences répondent aux impératifs légaux.*

*Votre choix de déroger au principe légal et de tenir des audiences dans les établissements sera à l'évidence éclairé, par les contraintes en termes d'effectifs et l'impossibilité qui est la nôtre de vous dépêcher du personnel de greffe en sus, pour faire face à des contraintes supplémentaires nées de transports du JLD et du greffier.*

... /...

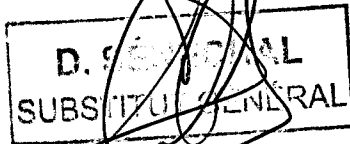
*En tout état de cause, les malades appelants seront transportés à la cour, le premier président et son délégué en charge du contentieux, étant à l'évidence, dans l'incapacité de se transporter dans les différentes structures du ressort.*

*Le magistrat référent pour les soins psychiatriques que nous avons désigné est Monsieur l'avocat général Didier DURAND.*

*D'ores et déjà, il a été convenu avec les représentants de l'ARS, de faire un bilan à l'automne, du fonctionnement du nouveau dispositif légal.*

p / **LE PROCUREUR GÉNÉRAL**

**Jacques FAYEN**



**LE PREMIER PRÉSIDENT**

~~**Bernard BAUGRATZ**~~